Le Sud-Ouest
Montréal

**RÈGLEMENT RCA26 220xx**

---

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2027)**

---

VU les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du xx xxx 2026;

Attendu qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du xx xxx 2026;

À la séance du xx xxx 2026, le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

## CHAPITRE I
## AMÉNAGEMENT URBAIN

**1.** Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (RCA10 22015), il sera perçu, sans taxe, pour l'étude d'une demande de dérogation mineure : 2 962,00 $

**2.** Aux fins du Règlement sur les usages conditionnels (RCA10 22016), pour l'étude d'une demande d'un usage conditionnel, il sera perçu, sans taxe : 2 914,00 $

Le tarif prévu au présent article ne s'applique pas pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel aux fins de l'exploitation d'une boîte de collecte, d'un jardin collectif ou d'une fermette lorsque l'exploitant est un organisme à but non lucratif.

**3.** Aux fins du Règlement de lotissement de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA14 22014), pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale, il sera perçu, toutes taxes incluses :

1° création ou fermeture de rues ou de ruelles :

a) premier lot 1 880,00 $

b) chaque lot additionnel contigu 139,00 $

2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :

a) premier lot 941,00 $

b) chaque lot additionnel 139,00 $

**4.** Aux fins des règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement, il sera perçu, sans taxe :

1° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire d'autorisation réglementaire :

a) autre qu'un projet de construction ou de transformation d'une superficie de plus de 500 $m^2$ 713,00 $

b) d'un projet de construction ou de transformation d'une superficie de plus de 500 $m^2$ 2 913,00 $

2° pour l'étude d'une demande de modification au zonage : 6 801,00 $

**5.** Pour l'étude d'une demande de projet d'un centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu, sans taxe : 1 609,00 $

**6.** Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation (RCA04 22003), du Règlement sur le zonage incitatif (RCA26 22004) ou pour l'étude d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 145.45 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), il sera perçu, sans taxe :

| | | |
|---|---|---|
| 1° | pour l'étude d'un projet particulier d'occupation : | 5 384,00 $ |
| 2° | pour l'étude d'un projet particulier de construction ou de modification : | |
| | a) d'une superficie de plancher de 250 $m^2$ et moins | 2 962,00 $ |
| | b) d'une superficie de plancher de plus de 250 $m^2$ à 500 $m^2$ | 5 384,00 $ |
| | c) d'une superficie de plancher de plus de 500 $m^2$ à 5 000 $m^2$ | 13 603,00 $ |
| | d) d'une superficie de plancher de plus de 5 000 $m^2$ à 10 000 $m^2$ | 19 788,00 $ |
| | e) d'une superficie de plancher de plus de 10 000 $m^2$ à 25 000 $m^2$ | 30 916,00 $ |
| | f) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 $m^2$ à 50 000 $m^2$ | 43 283,00 $ |
| | g) d'une superficie de plancher de plus de 50 000 $m^2$ | 50 574,00 $ |
| 3° | pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution : | |
| | a) projet d'occupation | 5 384,00 $ |
| | b) projet de construction ou de modification | |
| | i) d'une superficie de plancher de 500 $m^2$ et moins | 3 091,00 $ |
| | ii) d'une superficie de plancher de plus de 500 $m^2$ à 5 000 $m^2$ | 6 801,00 $ |
| | iii) d'une superficie de plancher de plus de 5 000 $m^2$ à 10 000 $m^2$ | 9 893,00 $ |
| | iv) d'une superficie de plancher de plus de 10 000 $m^2$ à 25 000 $m^2$ | 15 459,00 $ |
| | v) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 $m^2$ à 50 000 $m^2$ | 21 641,00 $ |
| | vi) d'une superficie de plancher de plus de 50 000 $m^2$ | 25 287,00 $ |

**7.** Aux fins du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 22014), il sera perçu, sans taxe, pour l'étude des plans :

| | | |
|---|---|---|
| 1° | construction, transformation ou ajout de 1 à 5 logements | 990,00 $ |
| 2° | construction, transformation ou ajout de 6 à 19 logements | 1 360,00 $ |
| 3° | construction, transformation ou ajout de 20 à 99 logements | 2 011,00 $ |
| 4° | construction, transformation ou ajout de 100 logements et plus | 3 372,00 $ |
| 5° | construction ou transformation non résidentielle | 2 011,00 $ |
| 6° | autres (enseignes, composantes architecturales, etc.) | 218,00 $ |

**8.** Aux fins du Règlement sur le numérotage des bâtiments (R.R.V.M., chapitre N-1), pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment, il sera perçu, toutes taxes incluses : 103,00 $

**9.** Aux fins du Règlement sur les certificats d'autorisation de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA11 22007), il sera perçu, sans taxe :

| | | |
|---|---|---|
| 1° | pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'enseigne, par enseigne : | |
| | a) minimum | 364,00 $ |
| | b) par $m^2$ de surface de l'enseigne | 41,00 $ |

| | | |
|---|---|---|
| 2° | pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'usage ou pour un changement d'exploitant sur le certificat d'autorisation d'usage : | |
| | a) usage restaurant | 667,00 $ |
| | b) usage débit de boisson | 971,00 $ |
| | c) usage activité communautaire | 181,00 $ |
| | d) usage temporaire événementiel (superficie totale de l'usage de moins de 500 $m^2$) | 1 213,00 $ |
| | e) usage temporaire événementiel (superficie totale de l'usage de 500 $m^2$ à moins de 10 000 $m^2$) | 6 063,00 $ |
| | f) usage temporaire événementiel (superficie totale de l'usage de 10 000 $m^2$ et plus) | 12 149,00 $ |
| | g) usage gîte, hôtel ou établissement d'hébergement touristique | 948,00 $ |
| | h) tout autre usage | 364,00 $ |
| 3° | pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'antenne : | |
| | a) par emplacement | 698,00 $ |
| | b) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe a), par antenne | 711,00 $ |
| 4° | pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour la réalisation d'une murale : | 127,00 $ |
| | Le tarif prévu au présent paragraphe ne s'applique pas pour l'exécution par un organisme à but non lucratif d'une murale qui n'est pas une enseigne publicitaire au sens du règlement d'urbanisme. | |
| 5° | pour l'étude d'une demande de certificat d'installation de clôture : | 99,00 $ |
| 6° | pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une aire de stationnement : | |
| | a) pour quatre cases et moins | 176,00 $ |
| | b) pour cinq cases et plus | 510,00 $ |
| 7° | pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une boîte de collecte : | 315,00 $ |
| | Le tarif prévu au présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'exploitant est un organisme à but non lucratif. | |
| 8° | pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage ou de rehaussement d'arbres, l'arbre: | 156,00 $ |
| | Le tarif prévu au présent paragraphe ne s'applique pas pour l'étude d'une demande de permis visant l'abattage d'un frêne sous réserve d'une inspection de l'arrondissement attestant que l'arbre a subi un dépérissement irréversible, constitue un danger potentiel ou est affecté par la présence de l'agrile. | |
| 9° | pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation visant l'installation d'une piscine: | |
| | a) pour une piscine creusée | 504,00 $ |
| | b) pour une piscine hors terre | 194,00 $ |
| 10° | pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'un bâtiment temporaire ou roulotte de vente ou de location immobilière : | 5 384,00 $ |

| | | |
|---|---|---|
| 11° | pour l'étude d'une demande d'enseigne publicitaire, par emplacement : | 5 384,00 $ |

**10.** Aux fins du Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA25 22010), il sera perçu, sans taxe :

| | | |
|---|---|---|
| 1° | pour l'étude d'une demande de permis visant la démolition d'un bâtiment soumise au comité d'étude des demandes de démolition : | 7 538,00 $ |
| 2° | pour la démolition d'une dépendance à un usage résidentiel de moins de 15 $m^2$ : | 0,00 $ |
| 3° | pour la démolition d'une dépendance à un usage résidentiel de 15 $m^2$ à 25 $m^2$ : | 170,00 $ |
| 4° | dans tous les autres cas : | 2 154,00 $ |

**11.** Pour le remplacement d'un permis perdu, détruit ou endommagé et pour un exemplaire additionnel d'un permis en vigueur, il sera perçu, toutes taxes incluses : 75,00 $

**12.** Pour la production et la transmission de documents détenus par les organismes municipaux et de documents personnels tels qu'un rapport d'accident ou des copies de règlements, il sera perçu le montant prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3).

**13.** Aux fins de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1), pour l'étude d'une demande de certificat de conformité, il sera perçu, sans taxe : 78,00 $

**14.** Aux fins de tous les règlements applicables, lorsque le contrevenant ne s'est pas conformé à la liste des correctifs à exécuter à l'intérieur des délais accordés dans un premier avis de non-conformité qui lui a été émis, il sera perçu, sans taxe :

| | | |
|---|---|---|
| 1° | pour l'inspection relative aux correctifs énumérés dans un premier avis de non-conformité : | 215,00 $ |
| 2° | pour tout avis de non-conformité supplémentaire émis à l'égard des mêmes correctifs : | 215,00 $ |
| 3° | pour toute inspection supplémentaire relative aux correctifs énumérés dans un avis de non-conformité : | 215,00 $ |

## CHAPITRE II
## CULTURE, SPORTS ET LOISIRS

### SECTION I
BIBLIOTHÈQUES ET MAISON DE LA CULTURE

**15.** Pour la location de la salle de spectacle, du hall ou d'une salle d'exposition de la Maison de la Culture Marie-Uguay, il sera perçu, toutes taxes incluses, l'heure, pour un minimum 4 heures :

| | | |
|---|---|---|
| 1° | taux de base : | 58,00 $ |
| 2° | organisme à but non lucratif : | 47,00 $ |
| 3° | pour l'utilisation de la salle de spectacle par un organisme partenaire admissible au soutien de l'arrondissement, dans le cadre d'une activité de levée de fond : | 0,00 $ |

**16.** Pour les services de l'équipe technique de la Maison de la Culture Marie-Uguay, il sera perçu, l'heure :

| | | |
|---|---|---|
| 1° | responsable technique : | 50.35 $ |
| 2° | technicien artistique : | 46,00 $ |
| 3° | surveillant : | 27,55 $ |

**17.** Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu, toutes taxes incluses :

1° résidant, contribuable, employé de la Ville de Montréal excluant les employés retraités : 0,00 $

2° non-résident de Montréal :

a) enfant de 13 ans et moins 45,00 $

b) étudiant fréquentant une institution d'enseignement sur le territoire de la Ville de Montréal 0,00 $

c) personne âgée de 65 ans et plus 57,00 $

d) autres 90,00 $

L'abonnement annuel débute à la date de l'abonnement.

**18.** À titre de compensation pour perte et dommages aux livres et autres articles d'une bibliothèque, il sera perçu, toutes taxes incluses :

1° pour la perte d'un article emprunté :

la valeur de l'article, tel qu'il est inscrit dans la base de données du réseau, plus les frais de remplacement de 5,00 $

2° pour la perte ou le dommage d'une partie d'un ensemble :

a) boîtier 2,00 $

b) document d'accompagnement 2,00 $

3° pour le dommage à un article emprunté :

a) s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au paragraphe 1° s'applique

b) document endommagé

i) bris moyen 7,00 $
ii) bris mineur (par exemple, une page déchirée) 2,00 $

4° pour le dommage à un instrument de musique, jeu de société, équipement sportif ou autre objet emprunté :

a) bris mineur 2,00 $

b) bris moyen 7,00 $

c) bris complet 21,00 $
plus les frais de remplacement de 5,00 $

d) perte, bris volontaire (vandalisme), non retour, le prix de l'objet plus les frais de remplacement de 5,00 $

Le montant maximal avant perte de privilèges d'utilisation des services de la bibliothèque, toutes taxes incluses : 10,00 $

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'usager auquel un service est rendu à sa demande.

**19.** Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu, toutes taxes incluses :

1° enfant de 13 ans et moins et personne âgée de 65 ans et plus : 2,00 $

2° autres : 3,00 $

**20.** Pour le service de vente de livres usagés, il sera perçu, par livre usagé (1 unité), toutes taxes incluses : 1,00 $

**21.** Pour le service de photocopie et d'impression dans une bibliothèque, il sera perçu, toutes taxes incluses :

1° photocopie et impression, format lettre (8 ½ x 11 pouces) et légal (8 ½ x 14 pouces) en noir et blanc, la page : 0,10 $

2° photocopie et impression, format lettre (8 ½ x 11 pouces) et légal (8 ½ x 14 pouces) en couleur, la page : 0,50 $

3° photocopie et impression, format ledger (11 x 17 pouces) en noir et blanc, la page : 0,20 $

4° photocopie et impression, format ledger (11 x 17 pouces) en couleur, la page : 1,00 $

**SECTION II**
CENTRES SPORTIFS, DE LOISIRS, COMMUNAUTAIRES, CHALETS DE PARC ET PAVILLON

**22.** Pour l'usage des locaux et des installations des centres sportifs, de loisirs, communautaires, chalets de parc et pavillon, il sera perçu, toutes taxes incluses, excluant les frais de personnel requis qui s'ajouteront selon le taux horaire en vigueur :

1° taux de base pour la location d'un gymnase simple, l'heure :

a) autre que pour la pratique d'une activité sportive

i) organisme à but non lucratif 52,00 $
ii) citoyens 193,00 $
iii) établissement d'enseignement privé 283,00 $

b) pour la pratique d'une activité sportive

i) organisme à but non lucratif 36,00 $
ii) citoyens 96,00 $
iii) établissement d'enseignement privé 141,00 $

c) terrain de badminton 21,00 $

d) établissement d'enseignement public de Montréal (activités excédentaires, en vertu de la Convention de location – Installations) 96,00 $

2° taux réduit pour la location d'un gymnase simple pour la tenue d'une compétition, d'un tournoi ou d'un gala sportif, incluant les locaux d'appoint et les locaux d'entreposage, l'heure :

a) compétition ou camp d'entraînement de niveau local ou régional 26,00 $

b) compétition ou camp d'entraînement de niveau provincial 51,00 $

c) compétition ou camp d'entraînement de niveau national 87,00 $

d) compétition ou camp d'entraînement de niveau international 103,00 $

e) gala sportif et autres activités d'autofinancement réalisés par un organisme à but non lucratif admissible au soutien de l'arrondissement 15,50 $

3° taux de base pour la location d'un gymnase double, l'heure :

a) autre que pour la pratique d'une activité sportive

i) organisme à but non lucratif 105,00 $
ii) citoyens 288,00 $
iii) établissement d'enseignement privé 423,00 $

b) pour la pratique d'une activité sportive

i) organisme à but non lucratif 73,00 $
ii) citoyens 193,00 $
iii) établissement d'enseignement privé 288,00 $

c) terrain de badminton 21,00 $

d) terrain de volleyball 71,00 $

| | | |
|---|---|---|
| | e) établissement d'enseignement public de Montréal (activités excédentaires, en vertu de la Convention de location – Installations) | 193,00 $ |
| 4° | taux réduit pour la location d'un gymnase double pour la tenue d'une compétition, d'un tournoi ou d'un gala sportif, incluant les locaux d'appoint et les locaux d'entreposage, l'heure : | |
| | a) compétition ou camp d'entraînement de niveau local ou régional | 51,00 $ |
| | b) compétition ou camp d'entraînement de niveau provincial | 103,00 $ |
| | c) compétition ou camp d'entraînement de niveau national | 174,00 $ |
| | d) compétition ou camp d'entraînement de niveau international | 205,00 $ |
| | e) gala sportif et autres activités d'autofinancement réalisés par un organisme à but non lucratif admissible au soutien de l'arrondissement | 15,50 $ |
| 5° | location de salle, l'heure : | |
| | a) salle d'une capacité de moins de 50 personnes | 33,00 $ |
| | b) salle d'une capacité de 50 à 100 personnes | 59,00 $ |
| | c) salle d'une capacité de plus de 100 personnes | 84,00 $ |
| | d) salle spécialisée | 33,00 $ |
| 6° | locaux d'appoint liés à la location de plateaux sportifs : | 0,00 $ |
| 7° | montage et démontage lors des événements : | |
| | a) gymnase simple | 85,00 $ |
| | b) gymnase double | 157,00 $ |
| | c) autres locaux | 85,00 $ |
| 8° | location de locaux d'entreposage : | |
| | a) organisme à but non lucratif admissible au soutien de l'arrondissement ou autre organisme ayant une entente avec l'arrondissement, par mois | 25,00 $ |
| | b) organisme à but non lucratif sans entente avec l'arrondissement, par mois | 45,00 $ |
| 9° | activités de sport et de loisir (en régie) : | |
| | a) activité dirigée, par personne | |
| | i) pour une session de 12 semaines | 121,00 $ |
| | ii) pour une session de 10 semaines | 103,00 $ |
| | iii) pour une session de 8 semaines | 81,00 $ |
| | b) activité libre, par personne | |
| | i) pour une session de 12 semaines | 79,00 $ |
| | ii) pour une session de 10 semaines | 67,00 $ |
| | iii) pour une session de 8 semaines | 55,00 $ |
| | c) séance à la carte, par personne | 12,50 $ |
| | Les tarifs du paragraphe 9° sont majorés de 25 % pour les résidents de l'extérieur de la Ville de Montréal. | |

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes en situation de handicap, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à un organisme à but non lucratif admissible au soutien de l'arrondissement, pour la tenue de la programmation régulière.

Lorsqu'un organisme a conclu avec l'arrondissement une entente particulière ou un contrat comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

En cas de bris, perte, vandalisme ou vol d'équipement ou de local prêté ou loué, les frais encourus pour la réparation ou le remplacement de l'équipement ou du local en question seront facturés au client.

**SECTION III**
ARÉNAS

**23.** Pour l'usage des arénas, il sera perçu, toutes taxes incluses :

1° droit d'entrée pour les activités libres organisées par l'arrondissement :

a) patinage libre 0,00 $

b) hockey libre 7,00 $

Le tarif du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° est majoré de 25 % pour les résidents de l'extérieur de la Ville de Montréal.

2° pour la tenue d'une activité pour des personnes mineures, location à l'heure, sauf indication contraire :

a) organisme à but non lucratif admissible au soutien de l'arrondissement

i) activité d'entraînement encadré 16,00 $
ii) événement organisé faisant partie du Calendrier annuel de compétition des sports de glace 16,00 $
iii) programme d'initiation reconnu par la Ville de Montréal 0,00 $
iv) événement tel qu'un tournoi, un gala, une compétition sanctionnée ou toute autre activité en dehors de la programmation régulière 16,00 $
v) surface sans glace 16,00 $

b) organisme à but non lucratif reconnu par un autre arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local ou par un service central de la Ville de Montréal en vertu du programme de reconnaissance de ce service

i) activité d'entraînement encadré 44,00 $
ii) partie de saison régulière et en série 0,00 $
iii) événement faisant partie du Calendrier annuel de compétition des sports de glace 44,00 $
iv) programme d'initiation reconnu par la Ville de Montréal 0,00 $
v) camp de jour ou école sportive printemps-été (sports de glace) 0,00 $
vi) événement tel qu'un tournoi, un gala, une compétition sanctionnée ou toute autre activité en dehors de la programmation régulière 66,00 $
vii) surface sans glace 44,00 $

c) groupe mineur non reconnu

i) activité de groupe libre ou encadrée, aux heures de pointe
1) lundi au vendredi, de 17 h à 24 h 189,00 $
2) samedi et dimanche, de 7 h à 17 h 189,00 $
ii) activité de groupe libre ou encadrée, hors des heures de pointe
1) lundi au vendredi, de 7 h à 17 h 128,00 $
2) samedi et dimanche, de 17 h à 24 h 128,00 $
iii) surface sans glace 94,00 $

d) établissement d'enseignement

i) établissement d'enseignement public de Montréal (activités excédentaires, en vertu de la Convention de location – Installations)
1) activité de groupe libre ou encadrée 128,00 $
2) surface sans glace 94,00 $

| | | |
|---|---|---|
| | ii) établissement d'enseignement privé | |
| | 1) activité de groupe libre ou encadrée | 189,00 $ |
| | 2) surface sans glace | 138,00 $ |
| 3° | pour la tenue d'une activité pour des personnes majeures, location à l'heure, sauf indication contraire : | |
| | a) organisme à but non lucratif admissible au soutien de l'arrondissement | |
| | i) activité de groupe libre ou encadrée | 16,00 $ |
| | ii) événement tel qu'un tournoi, un gala, une compétition sanctionnée ou toute autre activité en dehors de la programmation régulière | 44,00 $ |
| | iii) surface sans glace | 16,00 $ |
| | b) groupe majeur non reconnu | |
| | i) activité de groupe libre ou encadrée, aux heures de pointe | |
| | 1) lundi au vendredi, de 17 h à 24 h | 267,00 $ |
| | 2) samedi et dimanche, de 7 h à 17 h | 267,00 $ |
| | ii) activité de groupe libre ou encadrée, hors des heures de pointe | |
| | 1) lundi au vendredi, de 7 h à 17 h | 148,00 $ |
| | 2) samedi et dimanche, de 17 h à 24 h | 267,00 $ |
| | 3) samedi et dimanche, de 24 h à 7 h | 290,00 $ |
| | iii) surface sans glace | 148,00 $ |
| | c) danse sur glace du Regroupement Élite de Patinage Artistique de Montréal (REPAM) | 84,00 $ |
| | d) établissement d'enseignement collégial ou universitaire | |
| | i) activité de groupe libre ou encadrée | 128,00 $ |
| | ii) surface sans glace | 94,00 $ |
| 4° | pour la tenue d'une activité d'une fédération sportive provinciale ou nationale reconnue par le ministère de l'Éducation ou par Sport Canada et autre organisme reconnu en vertu d'une reconnaissance provinciale ou nationale, location à l'heure, sauf indication contraire : | |
| | a) activité d'entraînement encadré | 128,00 $ |
| | b) événement tel qu'un tournoi, un gala, ou une compétition sanctionnée ou toute autre activité en dehors de la programmation régulière | 128,00 $ |
| | c) sessions de formations de coaching et d'arbitrage | 128,00 $ |
| | d) programme d'initiation pour une période définie selon le cahier des normes de programmation de la discipline sportive concernée | 44,00 $ |
| | e) surface sans glace | 73,00 $ |
| 5° | location des locaux d'entreposage, par mois : | |
| | a) organisme à but non lucratif pour mineurs avec entente avec l'arrondissement | 24,00 $ |
| | b) organisme à but non lucratif pour mineurs sans entente avec l'arrondissement | 45,00 $ |
| | c) équipe ou club pour personnes majeures | 85,00 $ |
| 6° | montage et démontage lors des événements, l'heure : | 110,00 $ |
| 7° | location de salle d'une capacité de moins de 50 personnes, l'heure : | 33,00 $ |
| 8° | installation d'un logo sur la surface de la glace, le pochoir devant être fourni par le demandeur : | |
| | a) taux de base | 1 438,00 $ |
| | b) organisme à but non lucratif | 289,00 $ |

c) organisme à but non lucratif admissible au soutien de l'arrondissement 0,00 $

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes en situation de handicap, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Lorsqu'un organisme a conclu avec l'arrondissement une entente particulière ou un contrat comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

En cas de bris, perte, vandalisme ou vol d'équipement ou de local prêté ou loué, les frais encourus pour la réparation ou le remplacement de l'équipement ou du local en question seront facturés au client.

**SECTION IV**
PARCS ET TERRAINS DE JEUX

**24.** Pour l'usage d'un terrain sportif extérieur, il sera perçu, toutes taxes incluses :

1° sans assistance payante :

a) location pour les activités d'un organisme reconnu pour le sport mineur sur le territoire de la Ville de Montréal, selon le nombre de semaines déterminé par les normes de programmation de la discipline sportive respective 0,00 $

b) location d'un terrain naturel ou de balle, l'heure :

i) location pour une activité d'un organisme reconnu pour le sport adulte, situé à Montréal, à l'exception des tournois 17,40 $
ii) location récurrente pour une activité de tout organisme membre d'un organisme reconnu pour le sport adulte, situé à Montréal, sur une durée minimale d'une heure par semaine, sur une période minimale de 8 semaines, à l'exception des tournois 22,60 $
iii) taux de base
1) résident de Montréal 40,70 $
2) résident de l'extérieur de Montréal 80,40 $
3) établissement d'enseignement public de Montréal (activités excédentaires, en vertu de la Convention de location – Installations) 40,70 $

c) location d'un terrain de mini soccer ou d'un demi-synthétique, l'heure :

i) location pour une activité d'un organisme reconnu pour le sport adulte, situé à Montréal, à l'exception des tournois 17,40 $
ii) location récurrente pour une activité de tout organisme membre d'un organisme reconnu pour le sport adulte, situé à Montréal, sur une durée minimale d'une heure par semaine, sur une période minimale de 8 semaines, à l'exception des tournois 22,60 $
iii) taux de base
1) résident de Montréal 97,40 $
2) résident de l'extérieur de Montréal 192,70 $
3) établissement d'enseignement public de Montréal (activités excédentaires, en vertu de la Convention de location – Installations) 97,40 $

Aux fins des sous-paragraphes a), b) et c) du paragraphe 1°, un organisme reconnu désigne l'un ou l'autre des organismes suivants :

1) un organisme à but non lucratif admissible au soutien de l'arrondissement;
2) un organisme à but non lucratif reconnu par un autre arrondissement, en vertu du programme de reconnaissance ou de soutien local de cet arrondissement;
3) une association sportive régionale ou un autre organisme à but non lucratif reconnu par le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports de la

Ville de Montréal, en vertu d'un programme de reconnaissance de ce service;

4) une fédération sportive provinciale ou nationale, reconnue par le ministère de l'Éducation, ou par Sport Canada.

d) location d'un terrain de volley-ball de plage (1,5 h / semaine x 8 semaines)

i) résident de la Ville de Montréal 258,00 $
ii) résident de l'extérieur de la Ville de Montréal 301,00 $

e) location d'un terrain de volley-ball de plage, l'heure

i) résident de la Ville de Montréal 21,50 $
ii) résident de l'extérieur de la Ville de Montréal 25,00 $

f) location d'une piste d'athlétisme extérieure, l'heure : 277,00 $

g) frais de montage et de démontage des installations, en sus des tarifs prévus aux sous-paragraphes a), b), c), d) e) et f) 37,00 $

h) location du parcours de disc golf, l'heure

i) équipe de la Ville de Montréal 0,00 $
ii) équipe de l'extérieur de la Ville de Montréal 38,00 $
iii) institution scolaire publique ou privée 50,00 $

i) location pour les jeux de bocce et de pétanque 0,00 $

j) location de terrain de basketball, pickleball et balle au mur, d'une patinoire 4 saisons ou patinoire hivernale ainsi que d'une table de tennis de table 0,00 $

2° avec assistance payante :

a) location, par partie 655,00 $

b) frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu au sous-paragraphe a) 37,00 $

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes en situation de handicap, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Les tarifs prévus au présent article ne sont pas applicables aux locations pour un organisme à but non lucratif admissible au soutien de l'arrondissement, selon la politique en vigueur à cet effet.

Malgré les alinéas précédents, lorsqu'un organisme à but non lucratif, une institution scolaire publique ou une institution scolaire privée a conclu avec l'arrondissement une entente comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

**SECTION V**
ÉVÉNEMENTS PUBLICS

**25.** Pour l'ouverture de dossier dans le cadre d'événements publics, il sera perçu toutes taxes incluses :

1° taux de base incluant tout événement réalisé au parc Angrignon, par jour d'événement :

a) pour ouverture du dossier complet 90 jours et plus avant la date de l'événement 1 025,00 $

b) pour ouverture du dossier complet durant la période comprise entre le 89e et le 60e jour avant la date de l'événement 1 538,00 $

c) pour ouverture du dossier complet moins de 60 jours avant la date de l'événement 2 050,00 $

2° événement réalisé ailleurs qu'au parc Angrignon par un organisme à but non lucratif incluant les CPE et les entreprises d'économie sociale de la Ville de Montréal :

a) pour ouverture du dossier complet 90 jours et plus avant la date de l'événement 40,00 $

b) pour ouverture du dossier complet durant la période comprise entre le 89e et le 60e jour avant la date de l'événement 69,00 $

c) pour ouverture du dossier complet moins de 60 jours avant la date de l'événement 150,00 $

3° événement réalisé ailleurs qu'au parc Angrignon par un organisme à but non lucratif situé à l'extérieur de la Ville de Montréal :

a) pour ouverture du dossier complet 90 jours et plus avant la date de l'événement 347,00 $

b) pour ouverture du dossier complet durant la période comprise entre le 89e et le 60e jour avant la date de l'événement 686,00 $

c) pour ouverture du dossier complet moins de 60 jours avant la date de l'événement 1 017,00 $

Le présent article ne s'applique pas pour l'ouverture de dossier dans le cadre d'un événement public réalisé par un organisme à but non lucratif admissible au soutien de l'arrondissement ou dans le cadre des événements « Fête des voisins ».

De plus, le présent article ne s'applique pas aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires qui font l'objet d'une entente avec la Ville de Montréal.

En cas de prêt de matériel, des frais de location et/ou de livraison peuvent être facturés.

**SECTION VI**
PISCINES

**26.** Pour l'usage d'une piscine intérieure ou extérieure, il sera perçu, toutes taxes incluses:

1° droit d'entrée pour les activités libres offertes par l'arrondissement : 0,00 $

2° taux de base, incluant un surveillant-sauveteur, l'heure :

a) autre que pour une activité de sport aquatique 243,00 $

b) pour les activités de sport aquatique

i) organisme à but non lucratif 90,75 $
ii) citoyen 121,00 $
iii) établissement d'enseignement public de Montréal (activités excédentaires, en vertu de la Convention de location - Installations) 121,00 $
iv) établissement d'enseignement privé 181,00 $

3° taux réduit pour la tenue d'une compétition, d'un tournoi ou d'un gala sportif incluant un surveillant-sauveteur, les locaux d'appoint et les locaux d'entreposage, l'heure :

a) compétition locale ou par association régionale 59,00 $

b) gala et autres activités d'autofinancement réalisés par un organisme à but non lucratif admissible au soutien de l'arrondissement 15,50 $

4° utilisation d'un moniteur employé de l'arrondissement en piscine, par cours

a) organisme à but non lucratif admissible au soutien de l'arrondissement 15,50 $

b) autres 70,00 $

5° montage et démontage lors des événements : 85,00 $

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes en situation de handicap, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Si du personnel additionnel est requis, des frais supplémentaires s'ajouteront aux tarifs prévus au présent article en fonction de la tarification prévue aux conventions collectives en vigueur.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à un organisme à but non lucratif admissible au soutien de l'arrondissement, pour la tenue de la programmation régulière, à l'exception du sous-paragraphe a) du paragraphe 4°.

Lorsqu'un organisme a conclu avec l'arrondissement une entente particulière ou un contrat comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

En cas de bris, perte, vandalisme ou vol d'équipement ou de local prêté ou loué, les frais encourus pour la réparation ou le remplacement de l'équipement ou du local en question seront facturés au client.

**SECTION VII**
RÉDUCTION ET GRATUITÉ

**27.** Les tarifs prévus aux sections II, III, IV et VI ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes en situation de handicap pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

Les tarifs prévus aux sections II, III, IV et VI sont réduits de 50 % pour les personnes âgées de 65 ans et plus, sur présentation d'une pièce justificative pour déterminer l'âge.

**CHAPITRE III**
**TRAVAUX PUBLICS**

**SECTION I**
DÉVERSEMENT DE LA NEIGE

**28.** Aux fins du Règlement sur le déneigement et l'enlèvement de la neige (RCA11 22010), pour la délivrance du permis de dépôt de neige visé à l'article 2 de ce règlement, il sera perçu, excluant les taxes:

1° pour les bâtiments résidentiels de 4 logements et moins comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines, excluant la surface du trottoir :

a) pour la délivrance du permis et la première unité de stationnement : 209,00 $

b) pour chaque unité de stationnement additionnelle : 138,00 $

2° pour les bâtiments commerciaux dont la surface de stationnement à déneiger n'excède pas 400 m² et comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines, excluant la surface du trottoir, pour chaque mètre carré de surface de stationnement : 11,00 $

**SECTION II**
TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

**29.** Pour les travaux de taille, d'abattage, d'élagage, de chirurgie des arbres ou d'arbustes et d'essouchement effectués par la Ville en application des règlements, il sera perçu, sans taxe, l'heure :

1° pour la préparation du chantier et la surveillance : 110,00 $

2° pour l'exécution des travaux de taille, d'abattage, d'élagage et de chirurgie : 347,00 $

3° pour les travaux d'essouchement : 347,00 $

4° pour le ramassage et l'élimination des résidus d'élagage, d'abattage et d'essouchement 347,00 $

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement ou lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à une construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules.

**30.** Pour la construction ou l'élimination d'une fosse d'arbre dans un trottoir existant, il sera perçu, sans taxe :

1° pour le bétonnage d'une fosse éliminée : 2 286,00 $

2° pour la construction d'une nouvelle fosse semi-continue ou en banquette : 11 425,00 $

3° pour la construction d'une nouvelle fosse : 3 731,00 $

**31.** Pour le déplacement d'un puisard de trottoir, il sera perçu, sans taxe :

1° dans l'axe du drain transversal : 14 841,00 $

2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout : 17 479,00 $

**32.** Pour le déplacement ou l'enlèvement d'un lampadaire ou d'un feu de circulation dans les limites de l'arrondissement, il sera perçu, sans taxe :

1° frais d'ouverture de la demande : 236,00 $

2° en plus des frais mentionnés au paragraphe 1°, Un dépôt d'un montant égal à celui de l'estimation obtenue par l'arrondissement auprès d'un entrepreneur ou de la Direction de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée (EESM), ou de la Commission des services électriques de Montréal (CSEM) doit être versé avant le début des travaux. À la suite de l'exécution des travaux, si le coût réel diffère du montant du dépôt versé, la différence est remboursée ou perçue, selon le cas.

**33**. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu :

1º construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :

a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton

i) sur une longueur de 8 m ou moins 641,00 $
ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres 67,00 $

b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir

i) en enrobé bitumineux, le mètre carré, pour un minimum de 8 mètres carrés 123,00 $
ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré 431,00 $
iii) trottoir servant de piste cyclable, le mètre carré, pour un minimum de 4 mètres carrés 431,00 $

2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir :

a) construction du trottoir, les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1º

b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire, pour un minimum de 4 mètres linéaires — 253,00 $

**34**. Pour la construction ou la désaffectation d'une entrée charretière, les tarifs prévus au paragraphe 2° de l'article 35 s'appliquent.

**SECTION III**
TRAVAUX D'EXCAVATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

**35.** Aux fins du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu, sans taxe :

1° pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré : 43,00 $

2° pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :

a) chaussée en enrobé bitumineux ;

i) lorsque la superficie totale de coupe est de 5 $m^2$ ou moins, le mètre carré — 615,15 $

ii) lorsque la superficie totale de coupe est de plus de 5 $m^2$ et jusqu'à 10 $m^2$, le mètre carré — 449,35 $

iii) lorsque la superficie totale de coupe est de plus de 10 $m^2$, le mètre carré — 383,03 $

b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré — 626,00 $

c) chaussée ou trottoir en pavé de béton dont toutes les dimensions des pavés sont de moins de 300 mm, le mètre carré — 584,00 $

d) chaussée ou trottoir en pavé de béton dont l'une des dimensions des pavés est de 300 mm et plus, le mètre carré — 584,00 $

e) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré — 786,00 $

f) trottoir structural pour fosse d'arbre, le mètre carré — 406,00 $

g) bordure de béton, le mètre linéaire — 316,00 $

h) bordure de béton armé 300 mm (saillies), le mètre linéaire — 488,00 $

i) gazon, le mètre carré — 69,00 $

j) bordure de granit 150 mm, le mètre linéaire — 970,00 $

k) bordure de granit 300 mm, le mètre linéaire — 1 050,00 $

l) bollards — 955,00 $

3° pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation, les tarifs prévus au paragraphe 2° s'appliquent;

4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :

a) excavation de moins de 2 m de profondeur — 380,00 $

b) excavation de 2 à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique — 120,00 $

c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire

i) sans tirant, le long de la voie publique — 245,00 $
ii) avec tirants, par rangée de tirants — 245,00 $

Le montant du paiement anticipé et du dépôt en garantie qui doit accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de Montréal ni à Hydro-Québec.

**SECTION IV**
UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

SOUS-SECTION I
STATIONNEMENT SUR RUE ET HORS RUE

**36.** Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest, pour l'étude d'une demande d'autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu, toutes taxes incluses : 196,00 $

**37.** Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, il sera perçu, toutes taxes incluses:

1° par jour, par place de stationnement, un montant équivalent au tarif horaire fixé pour l'utilisation de cette place prévu par le règlement sur les tarifs applicable le jour de l'occupation du domaine public multiplié par 12

2° en compensation des travaux suivants, sont aussi exigibles, en sus du tarif prévu au paragraphe 1°

a) pour l'enlèvement d'une borne de paiement, par borne 332,00 $

b) pour l'enlèvement d'un premier parcomètre ou panonceau 286,00 $

c) pour l'enlèvement de chaque parcomètre supplémentaire ou chaque panonceau supplémentaire 93,00 $

d) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre ou pour la pose d'une housse sur un panonceau 103,00 $

e) pour la pose de chaque housse supplémentaire sur un parcomètre ou un panonceau 6,50 $

Les tarifs prévus au paragraphe 1° ne s'appliquent pas lorsque :

a) le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville

b) le permis est accordé pour des travaux exécutés par les entreprises de télécommunications, Hydro-Québec ou Énergir

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas pour l'exécution par un organisme à but non lucratif d'une murale qui n'est pas une enseigne publicitaire au sens du règlement d'urbanisme.

**38.** Aux fins de ce règlement, pour l'utilisation d'un parcomètre aux fins de l'exploitation d'un service de voiturier, moyennant un minimum de deux places de stationnement, il sera perçu, annuellement, toutes taxes incluses, pour chaque place de stationnement utilisée : 1 979,00 $

**39.** Aux fins de ce règlement, pour l'utilisation d'une place de stationnement non régie par l'utilisation d'un parcomètre aux fins de l'exploitation d'un service de voiturier, moyennant un minimum de deux places de stationnement, il sera perçu, annuellement, toutes taxes incluses, pour chaque place de stationnement utilisée : 990,00 $

SOUS-SECTION II
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**40.** Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA16 22003), il sera perçu, toutes taxes incluses :

1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public:

a) aux fins d'une occupation temporaire 12,00 $

b) aux fins d'une occupation permanente 173,00 $

2° pour l'étude technique relative à une demande d'autorisation pour une occupation du domaine public :

a) aux fins d'une occupation temporaire 43,00 $

b) aux fins d'une occupation permanente 728,00 $

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas :

1° dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville

2° pour l'exécution par un organisme à but non lucratif d'une murale qui n'est pas une enseigne publicitaire au sens du règlement d'urbanisme.

**41.** Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation temporaire du domaine public, par jour, toutes taxes incluses :

1° sur une surface non pavée, à l'arrière du trottoir, dans une ruelle ou dans un parc :

a) si l'occupation empiète sur la chaussée ou le trottoir : superficie ajoutée à celle de l'occupation sur chaussée ou trottoir pour le calcul du coût

b) si l'occupation n'empiète pas sur la chaussée ou le trottoir, lorsque la surface occupée est :

i) de moins de 100 m² 76,00 $
ii) de 100 m² à 299 m², le mètre carré 2,70 $
iii) de 300 m² et plus, le mètre carré 3,70 $

2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :

a) de moins de 50 $m^2$ 76,00 $

b) de 50 $m^2$ à 99 $m^2$ 100,00 $

c) de 100 $m^2$ à 299 $m^2$, le mètre carré 2,70 $

d) de 300 $m^2$ et plus, le mètre carré 3,70 $

e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement :

un montant équivalent au tarif horaire fixé pour l'utilisation de cette place prévu par le règlement sur les tarifs applicable le jour de l'occupation du domaine public multiplié par 12

3° sur une rue artérielle indiquée à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1°et 2°:

a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m 107,00 $

b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 354,00 $

c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m 354,00 $
plus 489,00 $ par tranche de 3 m en sus des premiers 6 m

d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes 524,00 $

4° sur une rue autre qu'une rue visée au paragraphe 3°, en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1° et 2° :

a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m — 47,00 $

b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m — 136,00 $

c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m — 136,00 $
plus 188,00 $ par tranche de 3 m en sus des premiers 6 m

d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes — 194,00 $

5° lorsque l'occupation du domaine public est la conséquence de travaux de rénovation d'un bâtiment résidentiel désigné comme un immeuble significatif au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280), pour une durée d'occupation de 14 jours consécutifs — 0,00 $

Après la période de 14 jours consécutifs, les tarifs fixés aux paragraphes 1° à 4° s'appliquent.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas :

1° dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville;

2° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement;

3° dans les cas où le Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA16 22003) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation;

4° pour l'exécution par un organisme à but non lucratif d'une murale qui n'est pas une enseigne publicitaire au sens du règlement d'urbanisme.

**42.** Pour une occupation permanente du domaine public, 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

Le prix minimum à payer toutes taxes incluses par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de : 186,00 $

**43.** Dans le cas d'une situation existante au 31 décembre 1995 d'empiètement d'un trottoir, d'une marche, d'un escalier, d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, ou dans une situation pour laquelle il y a des travaux de rénovation ou de reconstruction d'un trottoir, d'une marche, d'un escalier, d'un balcon, d'une galerie ou d'un perron qui empiète déjà sur le domaine public, l'article 42 du présent règlement ne s'applique pas, à condition que l'empiètement après les travaux soit le même ou soit moindre que celui qui existait avant les travaux.

**44.** Pour l'occupation du domaine public à des fins de cafés-terrasses, il sera perçu, toutes taxes incluses :

1° pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande : 168,00 $

2° pour le droit d'occuper le domaine public, il sera perçu le montant obtenu à la suite de l'application de la formule suivante :

S x C x Q

S correspond au nombre de mètres carrés occupés par le café-terrasse.

C correspond au coût par mètre carré, prévu sur une base annuelle, toutes taxes incluses :

1° de l'occupation du trottoir ou de l'emprise excédentaire de la voie publique : 67,00 $

2° de l’occupation de la chaussée : 251,00 $

3° de l’occupation mixte (trottoir, emprise excédentaire de la voie publique et chaussée) : 159,00 $

Q correspond au quotient obtenu en divisant le nombre de jours de la saison déterminé par l’article 40 du Règlement sur l’occupation du domaine public à l’égard de l’arrondissement du Sud-Ouest (RCA16 22003) par le nombre de jours dans une année.

Le montant perçu est calculé pour une occupation complète de la période saisonnière. Dans le cas où l’occupation est retardée ou se termine avant la date prévue en raison de travaux exécutés par la Ville, un remboursement pour le nombre de jour de travaux empêchant l’occupation, sera appliqué.

**45.** Le prix du droit d'occuper le domaine public est payable comme suit :

1° pour une occupation périodique à des fins de cafés-terrasses, en un seul versement;

2° pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

a) pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;

b) pour tout exercice financier subséquent, durant lequel cette occupation se continue, le tarif est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d’exigibilité et aux délais de paiement.

**46.** Aux fins de ce règlement, pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations, il sera perçu, sans taxe :

1° la page : 6,00 $

2° minimum : 17,00 $

**47.** Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d’une occupation du domaine public, lorsqu’il est nécessaire d’en faire la réfection au sens du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6), est établi selon le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l’article 35 du présent règlement.

**48.** L'arrondissement peut, par résolution, autoriser une réduction partielle ou totale d'un tarif visé à la présente sous-section II « Occupation du domaine public » à un organisme à but non lucratif et à une coopérative d'habitation.

**49.** Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.VM., chapitre C-1), il sera perçu, toutes taxes incluses :

1° pour l'étude d’une demande d’installation ou de remplacement d’un téléphone public : 297,00 $

2° pour la délivrance du permis : 56,00 $

3° pour l’occupation du domaine public par un téléphone public : 493,00 $

**SECTION V**
COMPENSATION

**50**. Aux fins du Règlement sur le respect, le civisme et la propreté (RCA11 22005), la compensation exigible exempte de taxe est fixée comme suit :

1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol :

a) arbre dans la période d’implantation : 2 088,00 $

b) arbre de plus de 3 ans : 2 452,00 $

2° pour un arbre de plus de 10 cm: la valeur réelle de l'arbre déterminée par les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (SIAQ), laquelle valeur ne peut être inférieure au montant de la compensation fixée au sous paragraphe b) du paragraphe 1°.

La période d'implantation débute à la date de la plantation et dure 1095 jours (3 ans).

**51.** Pour l'engazonnement, la compensation exigible sans taxe, le mètre carré : 64,00 $

**SECTION VI**
TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS

**52.** Pour la pose de barricades en application des règlements, il sera perçu, par semaine, sans taxe, le mètre linéaire: 7,00 $

**SECTION VII**
DIVERS

**53.** Pour la prise de la photo pour la carte accès Montréal, il sera perçu, taxes incluses : 4,00 $

**CHAPITRE IV**
**AFFAIRES PUBLIQUES ET GREFFE**

**54.** Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu, sans taxes : 5,00 $

**SECTION I**
LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

**55**. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest, pour le stationnement réservé sur rue aux résidants (SRRR), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux résidants, toutes taxes incluses :

1° vignette délivrée entre le 1er janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100% électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de :

i) 1 549 kg ou moins
1) première vignette pour une adresse 123,00 $
2) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse 187,00 $

ii) 1 550 kg à 1 699 kg
1) première vignette pour une adresse 157,00 $
2) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse 236,00 $

iii) 1 700 kg à 1 849 kg
1) première vignette pour une adresse 189,00 $
2) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse 282,00 $

iv) 1 850 kg ou plus
1) première vignette pour une adresse 220,00 $
2) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse 332,00 $

b) véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de :

i) 1 249 kg ou moins
1) première vignette pour une adresse 123,00 $
2) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse 187,00 $

ii) 1 250 kg à 1 424 kg
1) première vignette pour une adresse 157,00 $

2) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse 236,00 $

iii) 1 425 kg à 1 599 kg

1) première vignette pour une adresse 189,00 $

2) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse 282,00 $

iv) 1 600 kg ou plus

1) première vignette pour une adresse 220,00 $

2) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse 332,00 $

2° vignette délivrée entre le 1er avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100% électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de :

i) 1 549 kg ou moins

1) première vignette pour une adresse 61,50 $

2) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse 93,50 $

ii) 1 550 kg à 1 699 kg

1) première vignette pour une adresse 78,50 $

2) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse 118,00 $

iii) 1 700 kg à 1 849 kg

1) première vignette pour une adresse 94,50 $

2) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse 141,00 $

iv) 1 850 kg ou plus

1) première vignette pour une adresse 110,00 $

2) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse 166,00 $

b) véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de :

i) 1 249 kg ou moins

1) première vignette pour une adresse 61,50 $

2) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse 93,50 $

ii) 1 250 kg à 1 424 kg

1) première vignette pour une adresse 78,50 $

2) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse 118,00 $

iii) 1 425 kg à 1 599 kg

1) première vignette pour une adresse 94,50 $

2) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse 141,00 $

iv) 1 600 kg ou plus

1) première vignette pour une adresse 110,00 $

2) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse 166,00 $

3° vignette délivrée entre le 1er juillet et le 31 décembre, valide jusqu’au 30 septembre de l'année suivante :

a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100% électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de :

i) 1 549 kg ou moins

1) première vignette pour une adresse 123,00 $

2) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse 187,00 $

ii) 1 550 kg à 1 699 kg

1) première vignette pour une adresse 157,00 $

2) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse 236,00 $

iii) 1 700 kg à 1 849 kg

1) première vignette pour une adresse 189,00 $

2) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse 282,00 $

iv) 1 850 kg ou plus

1) première vignette pour une adresse 220,00 $
2) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse 332,00 $

b) véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de :

i) 1 249 kg ou moins
1) première vignette pour une adresse 123,00 $
2) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse 187,00 $

ii) 1 250 kg à 1 424 kg
1) première vignette pour une adresse 157,00 $
2) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse 236,00 $

iii) 1 425 kg à 1 599 kg
1) première vignette pour une adresse 189,00 $
2) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse 282,00 $

iv) 1 600 kg ou plus
1) première vignette pour une adresse 220,00 $
2) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse 332,00 $

4° vignette délivrée pour une personne à faible revenu :

a) en vertu des paragraphes 1° et 3° pour la première vignette pour une adresse 123,00 $

b) en vertu du paragraphe 2° pour la première vignette pour une adresse 61,50 $

Les tarifs prévus au présent article sont réduits de 50% pour une personne âgée de 65 ans et plus sur présentation d'une pièce justificative pour déterminer l'âge.

Pour obtenir le tarif à faible revenu, le demandeur doit fournir le montant inscrit à la ligne 199 de son avis de cotisation provincial, lequel doit être inférieur ou égal au dernier seuil de faible revenu établi par l'Institut de la statistique du Québec, majoré de l'Indice des prix à la consommation (IPC), indice d'ensemble de la RMR de Montréal, moyenne annuelle, pour les années subséquentes au dernier seuil disponible. Il est également possible de fournir une preuve récente (d'au plus de 3 mois) de prestations du Programme d'aide sociale du gouvernement du Québec.

Aux fins de l'application du présent article, la masse nette est celle indiquée sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

**56.** Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour l'émission d'une vignette de stationnement réservé aux véhicules d'autopartage dans le secteur 363, toutes taxes incluses, annuellement : 1 458,00 $

**57.** Aux fins de ce règlement, pour l'émission de vignettes institutionnelles destinées aux intervenants dispensant des services de maintien à domicile rattaché à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux intervenants, toutes taxes incluses, pour une période 12 mois : 0,00 $

Le permis de stationnement réservé aux intervenants est renouvelable annuellement.

**58.** Aux fins de ce règlement, pour l'émission de permis de stationnement réservé aux véhicules d'organismes intervenant sur des enjeux de santé publique et desservant des clientèles vulnérables, il sera perçu, par vignette, toutes taxes incluses, pour une période de 12 mois : 0,00 $

**59.** Aux fins de ce règlement, pour un permis de stationnement mensuel, il sera perçu, toutes taxes incluses, pour une vignette délivrée mensuellement : 123,00 $

**60.** Aux fins du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1), il sera perçu, toutes taxes incluses, pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant : 40,00 $

**SECTION II**
CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATION DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES

**61.** Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou l'horaire de la signalisation des rues, des dates d'installation ou de retrait de la signalisation, il sera perçu, toutes taxes incluses, la page : 17,00 $

**62.** Pour une compilation existante de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu, toutes taxes incluses : 57,00 $

**SECTION III**
EXTRAITS DE REGISTRE, ABONNEMENT, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS

**63.** Pour la fourniture de documents découlant d'une demande d'accès aux documents faite en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), les tarifs applicables sont ceux indiqués au chapitre II, section II et annexes du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3).

**64.** Pour la transmission de tout autre document, il sera perçu tous les frais de poste, de messagerie, de télécopie selon leur coût.

**65.** L'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale d'un tarif visé à tous les chapitres du présent règlement, pour une catégorie de biens, de services, d'activités ou de contribuables qu'il définit.

**66.** Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027 sauf pour les sections II, III, IV, VI et VII du chapitre II qui entrent en vigueur le 1er mai 2027.

_____

Dossier 1269350014

| | |
|---|---|
| _____ | _____ |
| Mairesse d'arrondissement | Secrétaire d'arrondissement |

| | |
|---|---|
| Avis de motion : | x novembre 2026 |
| Dépôt du projet de règlement : | x novembre 2026 |
| Adoption du règlement: | x décembre 2026 |
| Publication : | x décembre 2026 |
| Entrée en vigueur : | 1er janvier 2027 / 1er mai 2027 |